

# La Lettre de l'OPMA

Observatoire des pratiques de  
la montagne et de l'alpinisme

n°31 - Juin 2012

---

---

L'ensemble des lettres en version PDF  
peut être consulté à l'adresse  
<http://www.cafgo.org/spip.php?rubrique80>

## *Éditorial*

Au cours de l'année 2011, l'OPMA a consacré l'essentiel de son activité au lancement des Assises de l'Alpinisme puis, au sein du groupe d'organisation, à la mise en place et à la réalisation de cette rencontre nationale. Le travail de réflexion a porté pour l'essentiel sur une étude en profondeur de l'alpinisme et des valeurs qui le sous-tendent, et sur les raisons d'organiser les Assises. Ces dernières ont été un succès et ont abouti à la création, le 24 janvier 2012, de la Coordination Nationale pour le développement des activités de montagne et d'alpinisme

L'OPMA a depuis repris son travail d'analyse à partir des conclusions des débats suscités par les Assises. Un point important a été le problème des réglementations et des interdictions de plus en plus nombreuses qui limitent l'exercice des pratiques de la montagne. Elles sont souvent justifiées par ce que l'on appelle aujourd'hui le principe de précaution. L'OPMA s'est interrogé sur les fondements de cette référence. L'application du principe de précaution est-il vraiment légitime en montagne et plus particulièrement en alpinisme ? Les textes qui suivent sont le reflet de la discussion en cours au sein de l'observatoire, et des contributions de ses membres dont E. Jaillard, G. Rotillon, J-P. Nicolle, H. Balmain, E. Decamp.

*B. Amy*

### Sommaire :

p 1 : édito

p 2 et 3 : principe de précaution :  
définitions

p 4 à 7 : principe de précaution :  
le cas de l'alpinisme

Le principe de précaution a été introduit dans les années 1960, puis véritablement formalisé en 1992, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro. Ce principe a posé de nombreux problèmes, tant dans sa définition que dans ses applications, au point de motiver une communication de la Commission européenne (2 février 2000) précisant l'application –et les limites- de ce principe aux problèmes de santé. Plus récemment, l'Assemblée Nationale Française a adopté une proposition de résolution (1<sup>er</sup> février 2012) qui vise à définir des lignes directrices pour accompagner la mise en œuvre du principe de précaution, plutôt que de laisser la jurisprudence instaurer les règles de son application. Parmi les craintes soulevées par l'adoption du principe de précaution, est très vite apparue celle de freiner toute innovation, recherche, aventure ou exploration.

Cette perspective d'un immobilisme voire d'interdictions, imposés par précaution, ne pouvait laisser indifférent le monde de la montagne. Une réflexion sur l'application du principe de précaution aux différentes pratiques de la montagne nécessite que l'on revienne d'abord sur sa (ou ses) définition(s).

## Les définitions :

■ **Déclaration de Rio sur l'environnement (1992)** : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

■ **Loi Barnier (France, 1995)** : « Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. »

■ **Charte de l'Environnement, article 4 (France, 2004)** : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques

veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Ces définitions successives du principe de précaution appellent plusieurs remarques :

1) Dans « principe de précaution », il y a principe. Au sens premier du terme, un principe peut expliquer ou justifier une action, qu'elle soit individuelle - « J'ai des principes » dira celui qui cherche à justifier ses actes ou ses comportements, en référence au socle de valeurs personnelles qui régit sa vie – ou collective – les principes politiques qui inspirent nos législateurs. Dans le sens politique, un rapport du Conseil d'Etat de 1998 rappelait qu'un principe n'est pas une règle d'application pratique, mais une orientation, « une appréciation des

faits pour résoudre un cas concret ». Par ailleurs, la « précaution », invoquée dans le « principe de précaution », vise des dangers dont ni la nature, ni l'ampleur, ni la probabilité d'occurrence ne peuvent être estimés avec certitude. Elle diffère donc de la « prudence » ou de la « prévention », qui désignent des attitudes adoptées face à des dangers avérés, même si la probabilité de survenue de ces dangers – leur risque, au sens des théories de la décision- n'est pas précisément connue (*Voir encadré*).

Dans des domaines comme la montagne, il faut différencier la précaution, qui concerne un danger dont la nature est identifiée (je sais qu'il peut y avoir des névés en montagne) mais à probabilité inconnue ou très approximative (je ne sais pas s'il y en aura, donc je prends la précaution de prendre une paire de crampons) - et la prévention relative à un danger identifié et certain (on m'a dit qu'il y aura un névé sur mon itinéraire, je prends donc des crampons par prévention du risque de chute).

2) On constate que ces définitions accumulent les négations, comme si l'on était trop précautionneux pour oser l'affirmative. De plus, la version initiale préconisait l'adoption courageuse de « mesures effectives », mesures qui sont ensuite devenues plus frileusement des « mesures effectives et proportionnées ... à un coût économiquement acceptable », pour finir en prudentes « mesures provisoires et proportionnées ». Le risque étant par ailleurs et par définition inconnu, on peut se demander comment apprécier la proportionnalité des dites mesures ...

3) D'après C. Noiville, l'idée sous-jacente à ce principe « consiste à dire que l'incertitude scientifique (sur la sécurité

### Gilles Rotillon

Comme l'écrit Olivier Godard, qui est l'économiste français (et même sans doute mondial) qui a le plus réfléchi sur ce principe, "ce n'est pas une règle au sens ordinaire qui suppose une injonction ou une interdiction à se comporter de façon précise. Il fournit des repères abstraits qui ne permettent pas d'éviter de solliciter le jugement au cas par cas". (Traité des nouveaux risques) (...)

Pour ce qui concerne notre pratique de l'alpinisme, je ne vois pas en quoi le principe de précaution pourrait être mobilisé pour freiner l'activité. Ou plutôt je le vois bien à la mode médiatique, (il n'a pas pris toutes les précautions, donc il doit être puni (s'il est encore en vie) mais pas si on fait référence au véritable principe. D'autant que le principe de précaution est un principe de responsabilité politique et pas individuelle. Tout ça ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir de fautes en alpinisme, mais les condamnations si elles ont lieu ne peuvent pas se faire au nom du "principe de précaution".

A mon sens ce n'est pas tant du principe en tant que tel qu'il faut discuter que du risque de son utilisation inadéquate.

d'un produit, d'une activité, ...) ne constitue pas une raison pour repousser à plus tard l'adoption de mesures qui pourraient permettre d'éviter un dommage ».

D'abord formalisé pour s'appliquer à l'environnement (Rio 1992), le principe de précaution a rapidement été étendu à la « protection de la santé des personnes » (Traité de Maastricht, 1992). Au travers de ces différentes formulations, il est donc clair qu'il s'agit d'un principe politique, qui concerne la possible « adoption de mesures » de la part des pouvoirs publics. Le terme de principe doit donc être entendu au sens juridique (et donc

# Principe de précaution :

potentiellement normatif), et non moral. Si l'on s'en tient aux trois définitions ci-dessus, le principe de précaution ne peut être invoqué que dans les domaines de l'environnement et de la santé. Mais son usage dans le langage courant a largement débordé ces deux domaines, et aujourd'hui on utilise le principe à tout propos.

## Lecas de l'alpinisme

Dans ses différentes versions, le principe de précaution ne s'applique qu'en cas « d'incertitude scientifique ». En conséquence, le principe de précaution ne peut s'appliquer à des risques identifiés, car c'est alors la prévention qui s'applique. Or comme le rappelait René Daumal : « L'alpinisme est l'art de parcourir les montagnes en affrontant les plus grands dangers avec la plus grande prudence ». Les « grands dangers » inhérents à la montagne étant connus et reconnus, le principe de précaution ne s'appliquerait donc pas, a priori, à la pratique individuelle de la montagne.

Le principe de précaution vise jusqu'ici à empêcher les atteintes à des biens d'intérêt général (environnement, santé publique), ce qui a suscité jusqu'ici, sinon une adhésion, du moins un large consensus. L'inscription du principe de précaution dans la Constitution Française a ainsi été adoptée en 2005 par 80% de voix pour et 3,5% de voix contre (16,5% d'abstentions). Mais l'intérêt général fait-il toujours bon ménage avec les aspirations particulières ? Dans le domaine de l'aménagement de la montagne, les organismes concernés ont

adopté le principe de précaution, moins en édictant des interdictions ou des normes, qu'en imposant des recherches en amont ou des études préparatoires, de façon à mieux connaître les impacts ou conséquences des éventuels aménagements. Ainsi, pour le conseil général de l'Isère : « Mieux vaut prévenir que guérir, donc prévoir les lieux et la nature des risques potentiels : les couloirs d'avalanche, les éboulements prévisibles, les zones d'inondation... (...) Mais il faut pour cela bien connaître les risques et le Conseil général soutient dans ce but un ensemble de recherches scientifiques sur les risques naturels, qui s'appuie notamment sur l'analyse des catastrophes survenues en Isère ». Quant aux législations européenne et nationale, elles prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'autorité environnementale. Ainsi, les pouvoirs publics ont maintenant (2011) obligation de faire évaluer leur planification territoriale (SCOT, PLU) ou la gestion des parcs naturels régionaux et nationaux. Ces évaluations sont alors soumises pour avis à l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL), lequel avis est joint à l'enquête publique. Dans tous ces cas, il n'est donc pas question d'interdire mais d'évaluer, c'est-à-dire de prendre connaissance des impacts possibles sur l'environnement et d'orienter l'aménagement ou l'activité en conséquence.

Si le principe de précaution *stricto sensu* ne semble donc pas devoir s'appliquer aux pratiques de la montagne, des exemples montrent qu'il a pu être invoqué pour les limiter.

# Le cas de l'alpinisme

ce qui en fait des activités propices à l'apprentissage de la responsabilité.

## 2) Le principe de précaution peut-il légitimer l'intervention des pouvoirs publics, et/ou constituer un prétexte à interdiction ?

Des exemples récents peuvent le laisser penser. Il y a quelques années, un homme politique connu pour des déclarations fréquemment tonitruantes et sans lendemain, avait, à la suite de la mort d'une enfant sur une piste de ski, proposé de légiférer sur l'activité. Heureusement sans conséquences. On avait aussi évoqué l'idée d'un « permis de grimper » ; là encore sans effets pour le moment. Mais on voit pourtant souvent des panneaux interdisant, par arrêté municipaux ou préfectoraux, l'accès à tel ou tel sentier ou site, sans autre but que de dédouaner son auteur de la responsabilité en cas d'accident. D'une façon générale, on reproche souvent aux responsables supposés d'accidents de montagne la mise en danger de la vie d'autrui, que ce soit celle des compagnons de randonnée ou de cordée, des clients ou des sauveteurs. En effet, après avoir appliqué à la santé un principe initialement défini pour l'environnement, on pourrait voir étendre ce principe à la sécurité des personnes ou des populations. La politique de « dissuasion nucléaire » est une forme d'application du principe de précaution à l'égard de potentiels agresseurs, ni identifiés, ni suspectés a priori, mais considérés comme toujours possibles. *Si vis pacem, para bellum* disait-on déjà dans la Rome antique. Les multiples lois récentes « sur la récidive » visant à renforcer le

Trois problèmes semblent devoir retenir l'attention, concernant la possible application du principe de précaution aux pratiques de la montagne.

## 1) Où est la frontière entre décision personnelle et application du principe de précaution ? Quel rapport entre l'une et l'autre ?

Un alpiniste mettant au fond de son sac une paire de crampons en anticipant la possible présence d'un névé le long du parcours qu'il projette, applique-t-il le principe de précaution ? La réponse est non. En effet, il connaît la nature du danger, même s'il ne connaît pas exactement sa probabilité d'occurrence, et décide en fonction, sans édicter de règles ou interdiction générales. Cet alpiniste n'applique pas le principe de précaution, puisqu'il n'y a ni incertitude avérée, ni adoption de mesure à destination d'autres personnes. Il se montre simplement prudent à l'égard d'un danger possible pour lui-même et qu'il a identifié. Le cas se complique quand la décision d'un alpiniste a des conséquences graves sur d'autres personnes. On a connu ces dernières années des cas, voire des procès, très médiatisés. Le problème des juges semble être alors de définir le « risque du danger » au moment de la décision. Mais le principe de précaution n'étant pas « source de droit », les condamnations, si elles ont lieu, ne peuvent se faire au nom de ce principe.

Plus largement, les décisions prises dans les activités de plein air relèvent d'une évaluation des situations au cas par cas,

contrôle et la surveillance de récidiviste potentiels en sont une autre illustration. Pourtant, la communication de la commission européenne, en 2000, soulignait que « Les décideurs sont confrontés à un dilemme permanent, celui d'établir un équilibre entre les libertés et les droits des personnes, des secteurs d'activité et des organisations, d'une part, et la nécessité de réduire ou éliminer le risque d'effets nuisibles sur l'environnement ou sur la santé, d'autre part ». Et elle affirmait plus loin : « Il est nécessaire également de dissiper une confusion qui existe entre l'utilisation du principe de précaution et la recherche d'un niveau zéro de risque qui, dans la réalité, n'existe que rarement. » La commission européenne mettait donc déjà en garde contre l'utilisation du principe de précaution comme prétexte à légitimer une intervention des pouvoirs publics, voire une interdiction, même en l'absence de risques avérés, au nom de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

La question importante est de savoir si l'interdiction n'est pas **contradictoire avec la responsabilité** (et la responsabilisation) des acteurs. En effet, le risque fait partie de la vie, apprendre à le gérer en est une étape nécessaire. La montagne est école de vie parce qu'elle permet la prise de risque raisonnée. Il ne faut pas en priver les plus jeunes !

### 3) Remise en cause des experts

Dans cette tension entre choix et responsabilités personnels d'un côté, et décision publique de l'autre, apparaît un facteur qui doit appeler à la vigilance. Puisque le principe de précaution repose sur une incertitude, on conteste la compétence des experts ou des professionnels à évaluer le danger et/ou sa probabilité, et fort

de cette « incertitude sur leur capacité à évaluer le danger ou le risque », on décide, *a minima*, à leur place.

Ainsi, l'arrêté « grand froid » pris pas le préfet de la Haute-Savoie en février 2012 et interdisant toutes les sorties en montagne pour les écoles primaires et les centres de vacances, est-il justifié par une inspectrice de l'Education nationale : « Pour nous, c'est la tolérance zéro risque ». En passant sur cette curieuse formulation (s'agit-il de la tolérance zéro au risque ou de la tolérance au risque zéro ?), les enseignants ou les professionnels ne sont donc pas reconnus comme sachant reconnaître les dangers et évaluer les risques, et les pouvoirs publics suppléent à cette insuffisance. Cette remise en cause des compétences des professionnels ou des experts semble d'ailleurs être une tendance à long terme de notre société.

Après que deux malheureuses infirmières psychiatriques ont été tuées à Pau par un malade qu'elles soignaient, est née la loi Dati de 2008, qui rendait possible qu'un fou, reconnu irresponsable par la faculté, soit cependant pénalement responsable aux yeux de la justice. Puis, suite à la mort fin 2008 d'un étudiant grenoblois poignardé en pleine rue par un autre fou, l'Assemblée a adopté en 2011 une loi sur « l'hospitalisation sous contrainte ». D'après cette loi, un malade peut être astreint à des soins obligatoires par un directeur d'établissement psychiatrique, et/ou à une hospitalisation forcée par un Juge de la Liberté et de la Détention. Malgré de nombreuses réactions hostiles de la part des médecins et personnels soignants en psychiatrie, le gouvernement d'alors présentait la réforme comme visant « à renforcer les droits des malades tout en préservant leur sécurité et celle des tiers ». Si l'on omet par charité le premier

argument, reste le deuxième : la sécurité d'autrui. On y voit donc poindre le principe de précaution : d'une part, le risque est totalement inconnu (tel malade, potentiellement dangereux, peut finalement rester inoffensif jusqu'à la fin de ses jours), mais ne peut être exclu (tel autre peut se révéler dangereux même s'il ne l'a jamais été auparavant), et d'autre part, la décision est politique, et se traduit en termes judiciaires.

Ces deux lois ont donc une conséquence majeure : si elles ne nient pas expressément leurs compétences, elles déposent les professionnels de la décision au profit de l'administration, ou de la justice. Au sujet

d'accidents impliquant des encadrants, professionnels ou non, d'activités de plein air (Les Orres, le Drac, ...), il se pourrait donc que, le principe de précaution se traduise par une défiance vis-à-vis des encadrants. Cette défiance amènerait les décideurs à apprécier par eux-mêmes le risque, qui leur paraîtrait nécessairement incertain, faute de connaissances, et les conduirait donc à adopter des mesures conservatoires, et donc des règles limitant le rôle des encadrants et leur liberté de décision.

Plus que l'adoption ou l'existence d'un Principe de Précaution bien compris, ce sont quelques évolutions à long terme

### Conclusions d'étape

de la société qui pourraient menacer et remettre en cause la liberté d'exercice des activités de montagne.

Alliés à la « tentation sécuritaire », on peut citer :

- la judiciarisation
- la remise en cause des experts en général, et des professionnels de la montagne en particuliers (désaffection des études scientifiques, doutes suite à Tchernobyl ou Fukushima, crises de la vache folle, du sang contaminé ou du « Mediator », « divorce » entre citoyens et politiciens-experts, ...)
- la valorisation du statut des victimes (projet de loi reconnaissant aux victimes de faire appel des jugements : la victime ou sa famille sait mieux que le juge le juste et connaît mieux la loi, ...)

Le problème posé par le principe de précaution tel qu'il est invoqué de plus

en plus, est le consensus grandissant qui accompagne son application. Que deviendront nos pratiques de la montagne si la sécurité devient une valeur plus importante que la liberté ?

Au terme de cette première étape de réflexion, il nous semble que le principe de précaution, tel qu'il est actuellement défini, ne peut être invoqué pour régler les activités de montagne. Il n'empêche que son imprécision et son usage dévoyé dans le langage courant pourraient changer la donne et constituer à plus long terme une menace. C'est pourquoi l'OPMA se propose maintenant d'enquêter plus précisément sur la façon dont ce principe, de manière explicite ou implicite, est évoqué dans les médias et dans les différentes réglementations portant directement sur les activités de montagne.

## Membres de l'OPMA :

*(après renouvellement en mai 2012)*

- Olivier ALEXANDRE
- Bernard AMY (Président)
- Jérôme BLANC-GRAS
- Hervé BODEAU
- Philippe DESCAMPS
- Georges ELZIERE
- Olivier HOIBIAN
- Étienne JAILLARD
- Paul KELLER
- Rozenn MARTINOIA (Secrétaire)
- Niels MARTIN
- Jean-Pierre NICOLLET
- Bruno PELLICIER
- Gilles ROTILLON
- Nicolas SAVELLI
- François VALLA (Trésorier)
- Henri BALMAIN (Conseiller juridique)

## Correspondants :

- Robert PARAGOT,
- Jean-Pierre FEUVRIER,
- Bernard VARTANIAN
- Gérard CRETON
- Michel ECHEVIN
- Erik DECAMP,
- Christian TROMMSDORFF
- Claude JACCOUX
- Denis GONZALEZ
- Frédi MEIGNAN

## DIFFUSION :

Seuls les abonnés à jour reçoivent l'exemplaire papier de la Lettre de l'OPMA. Nous leur savons gré de s'acquitter d'un abonnement qui contribue à faire vivre l'OPMA- et souhaitons que d'autres lecteurs en fassent autant !

Les personnes et les institutions désirant recevoir la Lettre par internet, sont invitées à s'inscrire sur la liste de diffusion auprès de [michel.echevin@wanadoo.fr](mailto:michel.echevin@wanadoo.fr)

Abonnement : 20 euros

OPMA : Maison de la Montagne, 3 rue Raoul Blanchard, 38000 Grenoble